



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

République arabe syrienne

Table des matières

Page

Introduction3

I.Résumé des débats au titre de l'Examen3

A.Exposé de l'État examiné3

B.Dialogue et réponses de l'État examiné6

II.Conclusions et/ou recommandations13

Annexe

Composition of the delegation30

Introduction

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant la République arabe syrienne a eu lieu à la 2e séance, le 31 octobre 2016. La délégation syrienne était dirigée par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Hussam Edin Aala. À sa 10e séance, tenue le 4 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République arabe syrienne.

Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la République arabe syrienne, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bangladesh, Botswana et Paraguay.

Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République arabe syrienne :

- a)Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/ WG.6/26/SYR/1) ;
- b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/SYR/2) ;
- c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/ WG.6/26/SYR/3 et Corr.1).

Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, et la Tchéquie, avait été transmise à la République arabe syrienne par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

La délégation syrienne a passé en revue les faits nouveaux qui s'étaient produits depuis la présentation de son premier rapport, notamment les recommandations acceptées qui avaient été mises en œuvre, et décrit les difficultés découlant à la fois des actions menées par des groupes terroristes armés, soutenus et financés par des pays étrangers, et des mesures économiques unilatérales adoptées. Le Gouvernement avait été obligé de protéger la sécurité et la vie de ses citoyens en luttant contre les crimes et massacres perpétrés par des groupes terroristes et des terroristes étrangers entrés sur le territoire syrien depuis des pays voisins pour combattre aux côtés d'organisations terroristes.

L'occupation israélienne du Golan syrien depuis le 5 juin 1967 était le principal obstacle à l'exercice par les Syriens vivant dans cette région de leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils, car l'oppression et la détention arbitraire pratiquées par les forces d'occupation israéliennes ainsi que les politiques discriminatoires mises en place avaient privé les propriétaires légitimes de terres syriennes des ressources naturelles qui s'y trouvaient. En outre, la confiscation de terrains et de moyens d'existence au profit de programmes de colonies de peuplement illégales constituait une violation du droit international, du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981).

Dans son rapport, la République arabe syrienne a décrit le cadre normatif et institutionnel de la promotion des droits de l'homme, en mettant l'accent sur la Constitution adoptée en 2012 et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qu'elle consacrait. L'incidence de la crise sur les droits de l'homme et les conditions exceptionnelles dans lesquelles le Gouvernement s'employait à s'acquitter de ses obligations y étaient également mentionnées, de même que les conséquences du terrorisme sur les droits à la vie, à la sécurité, à la dignité, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à l'alimentation et à un niveau de vie décent. Le rapport contenait des informations sur la destruction systématique des infrastructures et de biens publics et privés par des terroristes, sur les méthodes employées pour commettre des meurtres, réduire des personnes en esclavage et pratiquer la servitude et le travail forcé, sur les violations du droit à la liberté de religion et de conviction et du droit de pratiquer sa religion, sur les mariages forcés et les mariages précoces, sur l'enrôlement d'enfants, sur les enlèvements systématiques et sur les punitions collectives infligées au moyen de la privation d'eau et d'électricité. Dans ce rapport, la République arabe syrienne a souligné les effets qu'avaient les mesures coercitives unilatérales adoptées sur l'exercice par les Syriens de leurs droits au logement, à la nourriture, aux médicaments, aux soins de santé, à l'éducation, aux transports et au développement, ainsi que l'ampleur des pertes en vies humaines provoquées par les raids aériens menés par l'alliance illégale dirigée par les États-Unis sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

L'État avait pris des mesures pour mettre en œuvre un programme national complet de réformes et adopter des lois visant à appuyer la démocratie et les droits de l'homme. La Constitution servait de cadre à l'action de l'État et des institutions publiques et était la source du droit. Elle consacrait les principes fondamentaux suivants : indépendance et souveraineté du pays, pouvoir du peuple fondé sur les élections, pluralisme politique, protection de l'unité nationale, diversité culturelle, libertés publiques, droits de l'homme, justice sociale, égalité des chances, citoyenneté et primauté du droit.

Le Gouvernement avait organisé plusieurs cycles de dialogue entre Syriens et y avait participé. Parallèlement à ses efforts de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement avait opté pour la réconciliation nationale afin de mettre un terme à l'effusion de sang dans le pays, de rétablir des conditions de vie normales et d'assurer la reprise des services publics dans les zones purgées des groupes armés. Le processus de réconciliation avait donné des résultats dans plusieurs domaines et des décrets d'amnistie avaient été adoptés, dont le plus récent était le décret no 15, publié le 28 juillet 2016 par le Président Bachar El-Assad, et prorogé de trois mois le 27 octobre 2016.

S'agissant des recommandations appelant à une solution pacifique fondée sur un dialogue national, qui ont été acceptées, le Gouvernement s'était engagé dans un dialogue intersyrien afin de parvenir à un règlement politique de la crise permettant aux Syriens d'exercer leur droit inaliénable de décider de l'avenir de leur pays sans ingérence étrangère. Le Gouvernement continuait de plaider sérieusement en faveur d'une concertation nationale globale à laquelle seraient associés tous les Syriens, ce qui était le seul moyen, parallèlement à la lutte contre le terrorisme, de mettre fin à la crise.

Pour ce qui était de l'adoption de lois nationales, un programme de réformes législatives élaboré en 2012 avait prévu le réexamen et la promulgation de plusieurs lois relatives aux droits des femmes et des enfants et aux droits civils et politiques. Le Code de procédure civile avait été révisé, des dispositions avaient été prises pour modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale, et le projet de loi relatif aux droits de l'enfant était quasiment achevé. Des mesures concrètes avaient été adoptées pour mettre en œuvre la loi de lutte contre la traite des personnes et incriminer l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Eu égard à la coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Gouvernement avait reçu la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Il examinait les demandes de visite que lui avaient adressées la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Groupe de travail sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il avait adressé une invitation au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et avait reçu à deux reprises la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La visite de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse était attendue.

La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne avait adopté, depuis sa création, une approche sélective et politisée. L'intervention vétilleuse d'États impliqués dans la guerre contre la République arabe syrienne dans les travaux de la Commission d'enquête, au moyen de la présentation de résolutions politisées au Conseil de sécurité avant la publication de chaque rapport, avait transformé la Commission d'enquête – et ses rapports – en une tribune totalement défavorable au Gouvernement syrien.

Le Gouvernement syrien avait soumis des rapports périodiques et des rapports de suivi au Comité des droits de l'enfant et au Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Sa détermination à instaurer un dialogue constructif était réaffirmée par la soumission du deuxième rapport national au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, de même que par l'engagement de promouvoir l'universalité des droits de l'homme qu'il avait pris volontairement.

Le Gouvernement était sur le point de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

S'agissant des recommandations relatives au renforcement des mécanismes nationaux chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les juridictions pénales avaient eu à connaître de tous les cas de violence et de disparition forcée et en avaient jugé les auteurs en application de la législation syrienne pertinente. En ce qui concernait le droit à la liberté et la révision de la réglementation relative à la détention, l'article 17 du Code de procédure pénale, régissant la durée pendant laquelle les personnes soupçonnées d'atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique pouvaient être maintenues en détention, avait été modifié. Une commission d'enquête militaire commune avait été établie et chargée d'enquêter sur les plaintes visant des militaires et des policiers. Cette commission avait mené des enquêtes ; des sanctions disciplinaires avaient été prononcées et les suspects avaient été traduits devant les juridictions compétentes. La Commission avait examiné 282 plaintes avant l'élaboration du rapport. La définition de la torture figurant dans le nouveau projet de Code pénale était conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Quant à la protection des personnes contre les disparitions forcées, la loi no 20 de 2013 incriminait toutes les formes d'enlèvement et prévoyait des peines sévères pour les auteurs de tels actes.

Concernant l'accès humanitaire, la République arabe syrienne avait coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans le cadre des plans d'intervention successifs qui avaient été élaborés en tenant compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, qui prévoyait le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États et des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Le Gouvernement était d'avis que la satisfaction des besoins humanitaires de son peuple constituait une obligation permanente et fondamentale.

En outre, le nombre de conditions devant être satisfaites par les organisations humanitaires pour obtenir l'aval des autorités en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire et des convois de secours avaient été réexaminées et ramenées de huit à deux seulement.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

Au cours du dialogue, 71 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

La République islamique d'Iran a indiqué que le pays était aux prises avec une insurrection terroriste qui avait eu une incidence grave sur les droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les difficultés rencontrées pour assurer le respect des droits des enfants dans le Golan syrien occupé.

L'Iraq a salué les efforts déployés pour respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, malgré la crise que traversait le pays depuis 2011 et les attentats commis par des groupes terroristes.

L'Irlande a condamné les atrocités commises par la République arabe syrienne et ses alliés, notamment le ciblage délibéré de civils, la répression des manifestations, les déplacements forcés et les détentions massives sans procès.

La République arabe syrienne a présenté une motion d'ordre. Elle a fait observer que les orateurs étaient tenus, en vertu de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, de s'exprimer en termes diplomatiques lorsqu'ils s'adressaient au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

Le Président du Conseil des droits de l'homme a encouragé tous les orateurs à utiliser la terminologie de rigueur aux Nations Unies durant le dialogue.

Israël a indiqué que le rapport de la République arabe syrienne brossait un tableau imaginaire de la situation. Il était horrifié par les atrocités commises dans le pays, en particulier par le fait que la République arabe syrienne utilisait des bombes à gaz et des barils d'explosifs contre son propre peuple.

L'Italie a déploré les violations flagrantes des droits de l'homme et considéré que le Gouvernement syrien en était au premier chef le responsable. Elle s'est dite extrêmement préoccupée par les exactions perpétrées à Alep.

Le Japon a condamné l'utilisation de la technique de l'assiègement et le recours à la famine comme armes de guerre, les conditions extrêmement difficiles d'accès aux produits de première nécessité et les attaques répétées contre des structures médicales.

La République démocratique populaire lao a fait observer que, malgré les conditions que connaissait le pays, le Gouvernement s'était employé à renforcer les droits de l'homme et, en particulier, à autonomiser les femmes.

La Lettonie a rappelé que des préoccupations avaient déjà été exprimées par le passé à diverses occasions au sujet de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, en particulier pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme.

Le Luxembourg s'est dit préoccupé par les problèmes de sécurité et la situation humanitaire. Il a déploré que de nombreuses recommandations qui avaient été acceptées lors du premier cycle d'examen n'aient pas été appliquées.

Les Maldives ont condamné les violations des droits de l'homme commises en République arabe syrienne et demandé instamment à toutes les parties au conflit de parvenir à une solution politique afin de mettre fin aux violences.

Le Mexique s'est dit préoccupé par l'aggravation de la situation des droits de l'homme et a encouragé la République arabe syrienne

à mieux coopérer avec le système international des droits de l'homme.

Le Monténégro s'est enquis des progrès faits pour éviter que des enfants ne soient recrutés comme soldats. Il a encouragé le Gouvernement à coopérer davantage avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

La Namibie s'est dite préoccupée par le conflit en Syrie, qui avait des incidences sur la région et sur le monde. Les pertes en vies humaines et les coûts financiers du conflit étaient effroyables et il fallait y mettre un terme.

Les Pays-Bas ont affirmé que le Gouvernement syrien était parvenu, en l'espace de quelques années, à anéantir tout ce qui définissait la civilisation syrienne, vieille de plusieurs millénaires.

La Nouvelle-Zélande demeurait préoccupée par la grave situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne, qui se détériorait. Cela avait été un facteur déclenchant du conflit en cours et avait contribué à l'exacerber.

La délégation syrienne a indiqué ne pas avoir de leçons à recevoir d'Israël en matière de droits de l'homme, vu le long passé de violations de tous les droits de l'homme qui caractérisait ce pays, comme en témoignaient de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies. Israël exploitait la situation qui prévalait dans la région pour consolider son occupation du Golan, en violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), et soutenait les terroristes du Front al-Nosra le long de la zone de désengagement.

Les forces armées syriennes avaient respecté intégralement l'obligation de protéger les civils contre les atrocités commises par des groupes terroristes armés. La situation à Alep était la preuve patente de ces crimes odieux, dont le bombardement aveugle de quartiers résidentiels, de marchés, d'écoles et d'hôpitaux dans l'ouest de la ville par des groupes terroristes, qui tenaient plusieurs parties de la ville et y utilisaient les civils comme boucliers humains.

S'agissant de l'aide humanitaire aux soi-disant zones assiégées, les sièges n'étaient pas imposés par le Gouvernement, mais par les groupes terroristes armés. Le Gouvernement avait coopéré avec les Nations Unies pour apporter une aide à toutes les zones. Selon les données disponibles, une aide avait été fournie chaque mois au titre des programmes d'intervention en coopération avec les organismes humanitaires, à quelque 4,5 millions de personnes dans toutes les régions du pays, sans exception. Depuis début 2016, le Gouvernement avait facilité la mise en œuvre de plans d'intervention mensuels supplémentaires destinés à fournir une assistance aux zones instables, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Selon les dernières données du Haut Comité des secours, une aide humanitaire et une assistance médicale avaient été fournies à 1 553 402 personnes réparties dans 79 districts au cours de la période comprise entre janvier et août 2016.

Quant à Alep, le Gouvernement s'était acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de l'accord conclu entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique sur la cessation des hostilités, alors que les groupes soutenus par les États-Unis d'Amérique avaient continué de pilonner les positions de l'armée et des zones résidentielles. Six passages sécurisés avaient été établis aux fins d'acheminement des secours humanitaires, dont deux destinés à l'évacuation des combattants. Les groupes armés avaient néanmoins pris ces couloirs pour cibles et menacé ceux qui tentaient de fuir.

La Syrie avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La loi no 11 de 2013 portant révision du Code pénal érigeait en infraction l'enrôlement d'enfants. Un comité national avait été créé en vue de réunir des preuves sur les violations des droits de l'enfant, de lutter contre le recrutement d'enfants par des groupes armés et de traiter ces enfants comme des victimes.

Le Gouvernement était disposé à coopérer avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme qui souhaitent parvenir à un consensus mais pas avec ceux dont l'approche était propice à la polarisation. Le résultat des votes au Conseil sur les résolutions relatives aux activités de la Commission d'enquête montrait l'ampleur du désaccord sur le mandat de cette instance.

Répondant au Luxembourg, la délégation a souligné que les prétendus barils d'explosifs ne faisaient pas partie des armes utilisées par l'armée syrienne et que celle-ci employait des armes classiques et ne visait que les terroristes qui menaçaient des civils.

Le Gouvernement a invité l'ONU à mener une enquête sur les premiers faits impliquant des armes chimiques, survenus à Alep en 2013, et a fait remarquer que les gouvernements qui exprimaient à présent des préoccupations avaient différé l'enquête à l'époque. La République arabe syrienne était partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et était déterminée à s'acquitter de ses obligations en vertu de cette convention. En outre, elle avait fourni à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des informations sur le stockage et l'emploi de ces armes par des groupes terroristes dans plusieurs régions du pays. Le Gouvernement a condamné l'emploi d'armes chimiques par des terroristes sur le territoire syrien.

En réponse aux observations faites par la Namibie et la Slovaquie, la délégation a réaffirmé que le Gouvernement tenait compte de tous les aspects relatifs aux cas de discrimination à l'égard des femmes et qu'il était déterminé à les traiter.

Le Nicaragua a de nouveau exprimé sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement syriens qui faisaient face, depuis plusieurs années, à un conflit interne exacerbé par une agression extérieure.

Le Nigéria a noté que, malgré les problèmes rencontrés par le pays, dont les causes étaient liées à des facteurs tant internes qu'externes, le Gouvernement avait réaffirmé qu'il était déterminé à respecter la Charte des Nations Unies et le droit international.

La France a indiqué que les bombardements de civils, les attaques contre des acteurs humanitaires et des hôpitaux et l'utilisation de la famine comme arme par la République arabe syrienne et ses alliés pouvaient constituer des crimes de guerre.

Le Pakistan a encouragé la République arabe syrienne à continuer de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il restait préoccupé par les violences et les atteintes aux droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit.

Le Portugal était préoccupé par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que par les cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités et d'enlèvement d'enfants.

La République de Corée a regretté les violations abominables des droits de l'homme commises par le Gouvernement syrien ainsi que les meurtres, les détentions arbitraires, les actes de torture, les exécutions sommaires et les violences sexuelles dont la population syrienne était victime.

La Fédération de Russie a indiqué que la République arabe syrienne s'était occupée des problèmes humanitaires et qu'elle avait assuré des services. Dans ces circonstances, le Gouvernement à Damas devrait continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le Rwanda a rappelé au Gouvernement syrien qu'il avait la responsabilité de protéger sa population et a condamné les violations généralisées et systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

La Sierra Leone a encouragé le Gouvernement syrien à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la traite des personnes, aux violences sexuelles et à l'esclavage. Toutes les parties devaient mettre fin aux frappes aériennes afin que l'aide humanitaire parvienne aux personnes dans le besoin. La Sierra Leone a insisté sur le fait que les normes internationales humanitaires devaient être respectées.

Singapour était préoccupée par la crise humanitaire et a engagé le Gouvernement à faire tout son possible pour atténuer les effets du conflit et protéger les droits de l'homme des Syriens, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées.

La Slovénie était gravement préoccupée par les informations persistantes faisant état d'atteintes aux droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables ainsi que par le cycle de violence et les pertes en vies humaines.

L'Espagne a souhaité la bienvenue à la délégation syrienne et l'a félicitée de sa participation à l'Examen périodique universel.

Le Soudan a estimé que les mesures coercitives unilatérales aggravaient la difficulté de la situation et entravaient l'exercice des droits fondamentaux. Il a engagé toutes les parties à mettre fin à la violence et à trouver une solution pacifique à la crise humanitaire.

La Suède a constaté que la situation humanitaire dans la République arabe syrienne continuait de se détériorer dans les zones assiégées et que l'acheminement de l'aide humanitaire était toujours sérieusement entravée par un certain nombre de facteurs.

La Norvège était préoccupée par les informations faisant état de violations systématiques du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les autorités. Elle a pris note d'informations indiquant que le Gouvernement avait lancé des attaques et des bombardements contre des civils.

La Thaïlande restait préoccupée par la détérioration de la situation et les violations des droits de l'homme en raison de l'intensification des attaques, en particulier contre des civils et des installations médicales. Elle a demandé à toutes les parties de ne ménager aucun effort pour mettre fin à la destruction et à la violence et pour instaurer la paix.

La délégation syrienne a déploré les allégations de crimes de guerre formulées par la France et a demandé à la délégation française d'adresser ses recommandations à ses propres autorités, d'autant plus que des avions de guerre français, agissant dans le cadre de l'alliance illégale dirigée par les États-Unis d'Amérique, avaient tué 120 civils dans la République arabe syrienne en mai 2016.

Malgré des circonstances et des difficultés exceptionnelles, la République arabe syrienne avait pleinement appliqué la majorité des recommandations qu'elle avait acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

Le Gouvernement était en train d'élaborer une stratégie nationale relative aux femmes et un programme de lutte contre la violence sexiste. L'accès à l'éducation avait été garanti pour plus de 4 millions d'enfants chaque année.

L'État avait accepté les résolutions du Conseil de sécurité mentionnées par la Suède mais aussi souligné l'importance des résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du Conseil concernant le terrorisme.

La délégation syrienne a indiqué qu'il n'existait pas de centres de détention secrets dans le pays et a rejeté les allégations de torture et de détention arbitraire portées par certaines délégations. Le Gouvernement coopérait de manière volontaire avec le CICR et lui permettait de visiter les établissements pénitentiaires.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a condamné l'emploi par les autorités syriennes de barils d'explosifs, d'armes à sous-munitions et d'autres armes provoquant des atrocités parmi les civils, et a engagé le Gouvernement à lever le blocus des zones assiégées les plus touchées par le conflit.

La Turquie a rejeté catégoriquement les allégations sans fondement présentées dans le rapport national et a fait observer que les souffrances endurées par le peuple syrien avaient atteint des niveaux inimaginables. Les autorités syriennes devaient répondre de leurs crimes contre l'humanité.

L'Ukraine a indiqué que le Gouvernement n'avait pas pris de mesures appropriées pour protéger les droits de l'homme et garantir leur application dans la pratique, et a prié instamment les autorités syriennes et toutes les parties au conflit de permettre le libre accès, immédiat et durable, des services humanitaires à toute la République arabe syrienne.

Le Royaume-Uni a condamné les violations incessantes et affligeantes des droits de l'homme, les meurtres de civils et les arrestations arbitraires visant des centaines de milliers de personnes. Il a fait observer que la République arabe syrienne était soumise à juste titre aux mécanismes les plus rigoureux du Conseil des droits de l'homme.

Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que, depuis le soulèvement de 2011, le Gouvernement avait continué de commettre des violations, atrocités et violences flagrantes, qui avaient toutes été attestées par la Commission d'enquête. Ils ont de nouveau demandé à ce qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations et à toutes les violences, et à ce que leurs auteurs soient tenus de répondre de leurs actes.

L'Uruguay a remercié la République arabe syrienne pour la présentation de son rapport national et a regretté la situation d'extrême violence dans tout le pays, qui avait de graves conséquences pour la population civile.

La République bolivarienne du Venezuela a noté que le Gouvernement avait réaffirmé son engagement en faveur des droits de l'homme en participant à l'Examen périodique universel et a renouvelé son soutien à la République arabe syrienne concernant le maintien de l'unité nationale et la lutte contre le terrorisme.

L'Algérie a pris note de la situation difficile du pays, qui était engagé depuis cinq ans dans une guerre contre le terrorisme, ainsi que des efforts faits par le Gouvernement pour réduire l'incidence de la crise sur les civils.

L'Angola a félicité le Gouvernement pour la coopération qu'il continuait d'entretenir avec les mécanismes des droits de l'homme mais a noté avec préoccupation la détérioration de la situation humanitaire. Il a prié instamment toutes les parties au conflit d'épuiser toutes les options diplomatiques afin de mettre fin aux hostilités.

L'Argentine a constaté avec regret que des hôpitaux, des unités médicales et du personnel médical, des convois humanitaires, des organismes internationaux et des établissements scolaires avaient été visés par l'armée, en violation des normes internationales.

L'Australie a condamné les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises en République arabe syrienne. Le Gouvernement n'avait non seulement pas protégé les droits fondamentaux de son peuple mais il avait commis quelques-unes des pires atrocités du conflit.

L'Autriche a rappelé que les violations du droit international humanitaire et la responsabilité du Gouvernement pour les horreurs subies par le peuple syrien tout au long du conflit avaient été examinées par le Conseil des droits de l'homme lors de sessions ordinaires et extraordinaires.

Le Bélarus s'est dit préoccupé par les mesures coercitives unilatérales et a estimé qu'il importait au plus haut point de rétablir la paix afin d'assurer le respect des droits de l'homme. Il était particulièrement préoccupé par les violations du droit à la vie.

La Belgique a déploré les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les disparitions forcées et les arrestations arbitraires, ainsi que l'incidence du conflit sur les enfants.

Le Botswana a pris note des efforts faits par la République arabe syrienne pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en dépit d'une longue crise politique. Il a estimé que seule la cessation des hostilités pouvait conduire le pays vers la paix et la stabilité.

Le Brésil a salué les efforts faits par le Gouvernement pour protéger les minorités religieuses face à une situation toujours plus mauvaise.

Le Burundi a salué les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme malgré la situation difficile qui régnait dans le pays en raison du terrorisme. Il a accueilli avec satisfaction les efforts accomplis par le Gouvernement pour rétablir la paix et la sécurité partout dans le pays.

Le Canada a estimé que les attaques aveugles menées par le Gouvernement et ses alliés contre des civils et des infrastructures civiles, notamment les attaques délibérées contre des installations médicales et du personnel médical, constituaient des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le Chili était préoccupé par l'absence de progrès notables vers la paix. Il a condamné toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par toutes les parties au conflit et a exprimé sa solidarité avec toutes les victimes.

La Chine a déclaré que la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne devaient être pleinement respectées et que la communauté internationale devrait chercher une solution acceptable au conflit dans le cadre d'un processus dirigé par la Syrie.

Le Costa Rica a condamné la répression violente des manifestations civiles et les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par toutes les parties.

La Croatie a demandé à toutes les parties prenantes de permettre l'accès des services humanitaires à Alep. Elle a en particulier encouragé la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec la communauté internationale à cet égard.

Cuba s'est dit une nouvelle fois convaincue que le peuple syrien serait capable de régler lui-même ses différends et a préconisé la fin de l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures.

La Tchéquie a accueilli avec satisfaction les réponses fournies par la délégation à quelques-unes des questions qu'elle avait communiquées préalablement à la réunion et s'est dite gravement préoccupée par les souffrances qu'enduraient les civils.

La République populaire démocratique de Corée a félicité le Gouvernement pour ses efforts visant à protéger les droits de l'homme tout en luttant contre le terrorisme et lui a souhaité du succès dans son combat pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Le Danemark a vivement condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par la République arabe syrienne et a déploré les attaques visant des infrastructures civiles essentielles. Il a rappelé au Gouvernement son obligation de mettre en œuvre les résolutions 2139 (2014) et 2254 (2015) du Conseil de sécurité.

L'Équateur a salué les efforts faits pour donner suite aux recommandations issues du premier examen, surtout alors que des groupes terroristes et des groupes armés illégaux, soutenus par d'autres États en violation de la souveraineté nationale, se livraient à une escalade de la violence.

L'Égypte était préoccupée par la situation des droits de l'homme résultant de la guerre et a demandé au Conseil des droits de l'homme d'examiner, dans le cadre de son mandat, les causes profondes du conflit, notamment l'appui fourni aux groupes terroristes et la prolifération de ces groupes. Elle soutenait les efforts internationaux visant à instaurer la paix.

El Salvador s'est dit préoccupé par les droits de l'homme des groupes vulnérables qui subissaient les conséquences du conflit armé. Il a demandé à l'ensemble des parties de rechercher des solutions durables.

L'Estonie a constaté que la République arabe syrienne ne s'était pas acquittée de ses obligations en vertu du droit international et que les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité devaient rendre compte de leurs actes. Elle a demandé à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et de garantir de toute urgence le passage de l'aide humanitaire.

La Finlande a regretté que la situation des droits de l'homme se soit nettement détériorée du fait du mépris dont le Gouvernement faisait preuve à l'égard de ses obligations internationales et nationales. Elle a souligné qu'il importait de mettre en œuvre un processus de transition politique associant toutes les parties.

La Suisse était préoccupée par l'ampleur de la crise humanitaire en République arabe syrienne, le recours systématique à la torture et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, et a demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures disponibles pour protéger les civils.

La Géorgie a exprimé sa solidarité avec le peuple syrien et restait préoccupée par l'extrême gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire.

L'Allemagne a indiqué qu'elle était embarrassée de tenir une session « ordinaire » de l'Examen périodique universel sur la République arabe syrienne alors que les pires violations des droits de l'homme étaient en train d'être commises dans le pays.

Le Ghana a encouragé le Gouvernement à poursuivre le dialogue engagé avec l'appui de l'ONU en vue de résoudre le conflit.

Le Guatemala a demandé qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que le passage sans entraves de l'aide humanitaire soit autorisé.

Le Saint-Siège a souhaité la bienvenue à la délégation syrienne et l'a remerciée pour la présentation du deuxième rapport national.

La Hongrie était très préoccupée par les attaques menées contre des civils par toutes les parties mais principalement par les forces gouvernementales. Elle a souligné qu'il fallait négocier une solution politique et mettre complètement fin aux hostilités.

L'Islande a demandé qu'il soit mis fin immédiatement aux bombardements aériens aveugles, à l'emploi d'armes lourdes et d'armes chimiques et à la destruction d'infrastructures civiles. Elle a souligné que l'impunité généralisée et le rejet de la coopération avec le HCDH, en particulier la Commission d'enquête, étaient inacceptables.

L'Indonésie a pris note avec satisfaction de la participation active de la République arabe syrienne à l'Examen périodique universel et espérait que le Gouvernement resterait résolu à collaborer avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé à l'ensemble des parties de mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

La délégation syrienne a indiqué que les dénégations de la Turquie ne diminuaient en rien la responsabilité de ce pays qui avait ouvert ses frontières aux partisans du terrorisme en République arabe syrienne et exploitait et négociait les souffrances des Syriens à des fins politiques et financières.

Pour faire suite aux observations du Royaume-Uni, la délégation a souligné que la légitimité des gouvernements venait de leur peuple, et non d'autres gouvernements cherchant à ressusciter d'anciennes gloires coloniales. Elle a rejeté les recommandations faites par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, qui devraient adresser celles-ci à leurs propres Gouvernements. Le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique devraient se garder de soutenir le terrorisme et d'attaquer la souveraineté syrienne et mettre un terme à leurs campagnes mensongères.

II. Conclusions et/ou recommandations **

109. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la République arabe syrienne, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-quatrième du Conseil des droits de l'homme.

109.1 Envisager de ratifier toutes les principales conventions relatives aux droits de l'homme (Algérie) ;

109.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) (Uruguay) (Rwanda) ;

109.3 Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Guatemala) ;

109.4 Devenir partie aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (El Salvador) ;

109.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Uruguay) ;

109.6 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) ;

109.7 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la ratifier et retirer ses réserves aux articles 2 et 15 (par. 4) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;

109.8 Ratifier le Traité sur le commerce des armes (Uruguay) ;

109.9 Ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Saint-Siège) ;

109.10 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Uruguay) (Croatie) ; adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Monténégro) ;

109.11 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Suède) ;

109.12 Adhérer au Statut de Rome et adapter la législation nationale, notamment en incorporant des dispositions permettant de coopérer rapidement et pleinement avec la Cour pénale internationale (Guatemala) ;

109.13 Ratifier et appliquer efficacement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tchéquie) ;

109.14 Modifier le Code pénal et le Code criminel afin de supprimer les réductions de peine prévues pour les violeurs qui épousent leurs victimes et pour les auteurs de « crimes d'honneur » (Sierra Leone) ;

109.15 Adopter une législation nationale incriminant la violence familiale (Sierra Leone) ;

109.16 Promulguer la loi relative aux droits de l'enfant (Maldives) ;

109.17 Renforcer son cadre institutionnel pour lui permettre de défendre sa souveraineté et protéger les droits de l'homme de son peuple (Nicaragua) ;

109.18 Continuer de promouvoir le dialogue avec tous les États, sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine, de l'autodétermination et du droit de choisir son propre système politique, économique et social (République populaire démocratique de Corée) ;

109.19 Appliquer les résolutions du Conseil de sécurité afin de faciliter une transition politique (pacifique) conduite par le peuple syrien et fondée sur le Communiqué de Genève (Guatemala) ;

109.20 Mettre en œuvre l'accord de cessation des hostilités afin de parvenir à un cessez-le-feu général et complet qui jettera les bases de l'amélioration de la situation des droits de l'homme (Égypte) ;

109.21 Continuer à protéger sa population contre les effets des mesures coercitives unilatérales imposées au pays et envisager de mettre en place un mécanisme national chargé de surveiller et d'évaluer les effets négatifs de ces mesures sur le pays (Nicaragua) ;

109.22 Continuer de prendre des mesures pour faire face aux effets pervers des mesures unilatérales coercitives illégales imposées au pays par certaines puissances (République bolivarienne du Venezuela) ;

109.23 Mettre en place un mécanisme national de surveillance et d'évaluation des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme par le peuple syrien (République populaire démocratique de Corée) ;

109.24 Continuer de révéler les violations des droits de l'homme commises par le régime israélien dans le Golan syrien occupé et dans d'autres territoires arabes (République islamique d'Iran) ;

109.25 Poursuivre ses efforts en vue de la pleine réalisation des droits des enfants syriens dans le Golan syrien occupé (République islamique d'Iran) ;

- 109.26 Continuer de renforcer les institutions de l'État pour la protection de son peuple, en portant une attention particulière à la défense des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 109.27 Examiner la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Fédération de Russie) ;
- 109.28 Envisager de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Algérie) ;
- 109.29 Renforcer les travaux de toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes en République arabe syrienne (Indonésie) ;
- 109.30 Adopter un plan national pour promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes et filles, en particulier celles qui ont été victimes du conflit, en veillant à ce que des ressources soient disponibles pour sa mise en œuvre (Chili) ;
- 109.31 Coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin d'instaurer immédiatement un cessez-le-feu négocié et durable à Alep (Italie) ;
- 109.32 Travailler en collaboration avec les mécanismes du système des Nations Unies, en particulier l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie (Argentine) ;
- 109.33 Continuer de coopérer avec la communauté internationale afin d'atténuer les effets de la crise sur les citoyens syriens (Nicaragua) ;
- 109.34 Préserver son modèle de coexistence pacifique des différentes croyances religieuses et identités culturelles, qui fonctionnait si bien en République arabe syrienne jusqu'à ces dernières années ; poursuivre la sensibilisation aux dangers des idéologies d'exclusion (Nicaragua) ;
- 109.35 Poursuivre les efforts visant à rétablir la sécurité et la stabilité et à parvenir à une réconciliation nationale (Nigéria) ;
- 109.36 Intensifier les efforts faits pour coopérer avec la communauté internationale afin d'atténuer les effets de la crise sur les citoyens syriens (Nigéria) ;
- 109.37 Coopérer avec la Commission d'enquête interne de l'ONU dans l'enquête que celle-ci mène sur les attaques qu'a subies l'opération de secours de l'ONU et du Croissant-Rouge syrien (République de Corée) ;
- 109.38 Apporter une assistance humanitaire, y compris des vivres et des fournitures médicales, à tous les civils qui en ont besoin, sans discrimination (Égypte) ;
- 109.39 Garantir un accès humanitaire complet et sans entrave, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité (Suède) ;
- 109.40 Continuer de se concerter avec tous les organismes internationaux participant à la mise en œuvre de l'aide humanitaire, tels que le CICR, l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (Indonésie) ;
- 109.41 Permettre immédiatement le libre accès humanitaire et assurer un accès inconditionnel à la Commission d'enquête (Italie) ;
- 109.42 Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques et coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris la Commission d'enquête (Rwanda) ;
- 109.43 Coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, en particulier la Commission d'enquête (Lettonie) ;
- 109.44 Autoriser l'accès de la Commission d'enquête à son territoire et coopérer pleinement avec elle (Luxembourg) ;
- 109.45 Garantir le libre accès à la Commission d'enquête et lui permettre d'exercer librement ses activités (Mexique) ; coopérer avec la Commission d'enquête et lui permettre d'avoir accès à la République arabe syrienne (Sierra Leone) ;
- 109.46 Autoriser la Commission d'enquête à avoir accès au pays (Portugal) ;
- 109.47 Mettre en œuvre toutes les recommandations de la Commission d'enquête tout en coopérant pleinement avec elle et en lui donnant accès à la République arabe syrienne (Nouvelle-Zélande) ;
- 109.48 Faciliter le libre accès des services humanitaire aux civils, lever le blocus sur toutes les zones assiégées et donner à la Commission d'enquête un accès complet et sans entrave (Slovénie) ;
- 109.49 Mettre un terme à l'impunité en menant une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, comme cela a déjà été recommandé, notamment en donnant libre accès à la Commission d'enquête (Espagne) ;

109.50 Coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et accorder à la Commission d'enquête un accès sans restriction sur son territoire (ex-République yougoslave de Macédoine) ;

109.51 Coopérer pleinement avec la Commission d'enquête (Uruguay) ;

109.52 Donner plein accès à la Commission d'enquête et aux observateurs de la société civile et coopérer pleinement avec eux (Australie) ;

109.53 Organiser des visites de la Commission d'enquête sur le terrain et établir un dialogue avec elle (Brésil) ;

109.54 Adopter une politique de coopération avec le HCDH et les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris la Commission d'enquête, et permettre à ces mécanismes de se rendre dans le pays (Chili) ;

109.55 Donner et assurer à la Commission d'enquête un accès sans entrave au pays (Costa Rica) ;

109.56 Engager une coopération pleine et entière avec la Commission d'enquête, y compris en lui garantissant un libre accès au pays afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat (Croatie) ;

109.57 Garantir à la Commission d'enquête et aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme un accès immédiat et sans entrave au pays et leur fournir toute l'assistance nécessaire (République tchèque) ;

109.58 Coopérer pleinement avec les autorités compétentes des Nations Unies, notamment en garantissant à la Commission d'enquête le libre accès au territoire syrien (Suisse) ;

109.59 Assurer sans délai un accès sans entrave, sûr et durable aux acteurs indépendants des droits de l'homme, y compris le HCDH, la Commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et coopérer pleinement avec eux (Géorgie) ;

109.60 Accorder un plein accès à la Commission d'enquête, lui permettre d'engager des enquêtes dans le pays et ainsi de s'acquitter de son mandat qui consiste à enquêter sur toutes les allégations de violation du droit international des droits de l'homme commises depuis mars 2011 en République arabe syrienne (Allemagne) ;

109.61 Donner à la Commission d'enquête un accès complet et sans entrave et mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne (Guatemala) ;

109.62 Coopérer pleinement avec la Commission d'enquête (Islande) ;

109.63 Coopérer pleinement avec l'ONU et la communauté internationale afin de reprendre le processus politique dès que possible (Japon) ;

109.64 Continuer de soutenir les efforts internationaux visant à trouver une solution pacifique à la crise, dans le cadre d'un dialogue syro-syrien mené par la République arabe syrienne dans un esprit de paix et de réconciliation et sans ingérence étrangère, qui soit fondé sur les principes du respect mutuel, de l'égalité souveraine, de l'autodétermination et du droit des peuples de choisir leurs propres systèmes politique, économique et social (Nicaragua) ;

109.65 Redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement politique de la crise en République arabe syrienne par un dialogue approfondi avec toutes les parties (Soudan) ;

109.66 Poursuivre ses efforts en vue de renforcer la réconciliation nationale et le dialogue national (Soudan) ;

109.67 Poursuivre la coopération internationale et appuyer les efforts internationaux visant à parvenir à un règlement pacifique et global de la crise en République arabe syrienne (Soudan) ;

109.68 Continuer de participer aux occasions de rechercher la fin de la crise et de parvenir à la paix et à la stabilité dans le pays, conformément aux principes du respect de l'indépendance, de la légalité internationale et de la souveraineté de la République arabe syrienne (République bolivarienne du Venezuela) ;

109.69 Continuer de soutenir le dialogue et les efforts internationaux pour parvenir à une solution politique, qui relève de la responsabilité exclusive du peuple syrien dans son droit à l'autodétermination sans ingérence étrangère (République bolivarienne du Venezuela) ;

109.70 Continuer de rechercher une solution politique à la crise, qui soit fondée sur le dialogue et la réconciliation entre les parties syriennes sans intervention étrangère dans les affaires intérieures de la République arabe syrienne (Algérie) ;

109.71 Relancer les efforts faits pour trouver une solution politique négociée à la tragédie du peuple syrien (Argentine) ;

109.72 Continuer de faire avancer le processus de règlement politique de la question syrienne (Chine) ;

109.73 Maintenir la position selon laquelle la solution à la crise dans le pays est politique et doit être fondée sur un dialogue national mené sous l'égide du peuple syrien et sans conditions préalables (Cuba) ;

109.74 Œuvrer avec diligence pour mettre fin à la guerre et mettre un terme au conflit en République arabe syrienne, en ne négligeant aucun effort pour parvenir à un règlement politique que les Syriens eux-mêmes mèneraient et dont ils auraient le contrôle, conformément au Communiqué de Genève (Égypte) ;

109.75 S'efforcer une nouvelle fois de favoriser le dialogue et de trouver une solution politique au conflit en cours afin d'assurer la stabilité de la société par la protection des droits de l'homme de tous les civils (Saint-Siège) ;

109.76 Respecter les efforts internationaux visant à parvenir à un règlement politique et y participer pleinement (Islande) ;

109.77 Faciliter et renforcer le processus de dialogue entre toutes les parties concernées de la République arabe syrienne afin de trouver une solution durable et pacifique et de mettre immédiatement fin à toute forme de violence et de destruction des structures civiles et publiques (Indonésie) ;

109.78 Poursuivre ses efforts en vue de la réconciliation nationale (Cuba) ;

109.79 Coopérer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (République de Corée) ;

109.80 Adresser une invitation permanente à tous les représentants spéciaux de l'ONU (ex-République yougoslave de Macédoine) ; adresser des invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana) ;

109.81 S'efforcer d'améliorer la coopération avec les procédures spéciales et mécanismes relatifs aux droits de l'homme en leur adressant une invitation permanente (El Salvador) ;

109.82 Coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Belgique) ;

109.83 Permettre à toutes les entités des Nations Unies, y compris le HCDH, d'avoir accès à tout le territoire en toute indépendance afin de pouvoir surveiller la situation des droits de l'homme (Ghana) ;

109.84 Renforcer le déploiement de mesures spécifiques visant à promouvoir les droits des groupes sociaux vulnérables, dont les enfants, les adolescents, les femmes, les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que les personnes handicapées (Équateur) ;

109.85 Mettre immédiatement en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions connexes sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en prenant des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste et faire rendre des comptes aux auteurs de ces actes (Finlande) ;

109.86 Poursuivre et renforcer les efforts faits en faveur de l'égalité des sexes (Nicaragua) ;

109.87 Renforcer et élargir les dispositions juridiques pertinentes visant à promouvoir les droits des femmes, notamment en renforçant leur autonomie et en favorisant leur participation à la vie politique, économique et sociale (Nicaragua) ;

109.88 Prendre des mesures pour incorporer dans la Constitution ou la législation nationale des dispositions sur l'égalité des sexes et la discrimination à l'égard des femmes (El Salvador) ;

109.89 Continuer à favoriser l'autonomisation des femmes et leur plus grande représentation dans tous les secteurs (République démocratique populaire lao) ;

109.90 Modifier la loi de 1969 relative à la nationalité, qui empêche les femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, afin de garantir aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Namibie) ;

109.91 Passer en revue la loi sur le statut personnel et les autres lois pertinentes pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment celles qui ne leur accordent pas la garde de leurs enfants, les empêchent de voyager seules avec eux ou ne leur permettent pas de leur transmettre leur nationalité (République tchèque) ;

109.92 Abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (Ghana) ;

109.93 Protéger les droits de l'enfant (Pakistan) ;

109.94 Continuer de protéger les droits de l'homme et en particulier les droits de l'enfant (Angola) ;

109.95 Se conformer immédiatement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et abolir l'utilisation d'armes illégales (Portugal) ;

109.96 Cesser les opérations militaires visant les civils et les structures civiles, en particulier à Alep, et enquêter sur ces opérations (République de Corée) ;

109.97 Veiller à ce que toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme cessent immédiatement (Rwanda) ;

109.98 Mettre un terme à toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de

l'homme, y compris les attaques aveugles contre le personnel médical et les centres médicaux, les écoles, les infrastructures civiles et la population civile (Slovénie) ;

109.99 Protéger les civils et les infrastructures civiles, conformément au droit international humanitaire et au droit international coutumier, et cesser ses bombardements aériens aveugles, y compris l'utilisation de barils d'explosifs (Suède) ;

109.100 Renforcer les mesures prises pour mettre fin aux attaques contre les hôpitaux et leur personnel, les services humanitaires et les services de santé et les convois humanitaires, et traduire les auteurs de ces actes en justice (Argentine) ;

109.101 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, et cesser d'utiliser des armes explosives dans les zones habitées (Botswana) ;

109.102 Cesser immédiatement tous les actes de violence et les abus commis contre des civils et permettre l'acheminement efficace, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones difficiles d'accès et assiégées (Canada) ;

109.103 Protéger la population civile dans le conflit armé, en mettant particulièrement l'accent sur les droits à la vie, à l'alimentation, à l'éducation et à la santé, y compris en protégeant l'impartialité médicale, et veiller à ce qu'il soit rendu des comptes pour tous les cas de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits (Tchéquie) ;

109.104 Prendre des mesures immédiates pour se conformer aux obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (Géorgie) ;

109.105 Respecter les lois de la guerre, notamment en mettant fin immédiatement à toutes les attaques délibérées, aveugles et disproportionnées menées contre des civils (Hongrie) ;

109.106 Mettre un terme immédiat à toutes les violations des droits de l'homme et à la répression contre la population civile (Islande) ;

109.107 Mettre fin au bombardement aveugle de zones résidentielles et au ciblage de structures civiles, notamment les écoles et les hôpitaux (Italie) ;

109.108 Cesser sans délai les attaques délibérées et sans discernement contre les civils, ainsi que le ciblage des hôpitaux et des écoles, notamment au moyen de barils d'explosifs et d'armes chimiques (Luxembourg) ;

109.109 Cesser tous les bombardements et les attaques au sol, y compris celles menées avec l'aide de ses alliés (Maldives) ;

109.110 Mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire, notamment à toutes les attaques ciblées ou aveugles contre des civils et des infrastructures civiles, ainsi que contre des centres médicaux et du personnel médical, et mettre aussi immédiatement fin à l'utilisation aveugle d'armes (Nouvelle-Zélande) ;

109.111 Mettre un terme aux attaques aveugles contre des civils, assurer la protection des hôpitaux et du personnel médical et permettre le passage de l'aide humanitaire (Espagne) ;

109.112 Cesser immédiatement tous les bombardements aériens sur Alep (Norvège) ;

109.113 Cesser immédiatement tous les bombardements et les attaques aveugles avec toutes sortes de munitions contre des civils et des biens civils tels que les hôpitaux et les écoles (Uruguay) ;

109.114 Respecter son obligation juridique contraignante de protéger les citoyens, renoncer à utiliser des armes illégales et adopter les mesures nécessaires pour que, conformément au rapport de la Commission d'enquête, les attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile cessent immédiatement (Costa Rica) ;

109.115 Respecter le droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de toute attaque délibérée, aveugle et disproportionnée contre la population civile et les infrastructures civiles telles que les centres médicaux (Finlande) ;

109.116 Mettre fin à tous les bombardements aveugles de zones résidentielles, d'hôpitaux et de toutes les autres cibles civiles, avec effet immédiat (Allemagne) ;

109.117 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de bombarder des unités médicales, respecter le principe de la neutralité médicale et accorder une protection spéciale aux unités médicales, comme le permet le droit international (Ghana) ;

109.118 S'acquitter des obligations qui lui incombent, notamment en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et du droit international humanitaire, et cesser toute attaque délibérée, aveugle et disproportionnée contre des civils (Australie) ;

109.119 Autoriser et faciliter l'évacuation sanitaire des civils (Brésil) ;

109.120 Prendre des mesures pour assurer le respect des droits fondamentaux de la population, tels que le droit à

l'alimentation et à l'eau potable, ainsi que son bien-être, comme les soins de santé, en temps de conflit (Thaïlande) ;

109.121 Renforcer la protection des hôpitaux et des infrastructures scolaires dans les zones de conflit (Angola) ;

109.122 Cesser les attaques et empêcher de nouvelles frappes contre des centres médicaux (Australie) ;

109.123 Prendre des mesures pour permettre l'accès immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire à toutes les personnes qui en ont besoin, permettre la visite d'agents humanitaires dans tous les lieux de détention et protéger les agents humanitaires et le personnel médical opérant dans les zones assiégées ou difficiles d'accès (Brésil) ;

109.124 Coopérer pleinement avec l'ONU pour assurer un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave à ceux qui en ont le plus besoin (Botswana) ;

109.125 Faciliter l'accès humanitaire sans entrave aux civils dans toutes les zones touchées par la guerre civile en cours (Rwanda) ;

109.126 Permettre un accès humanitaire complet et sans entrave à toutes les zones assiégées et difficiles d'accès et veiller à ce que toutes les parties au conflit prennent des mesures constructives (Japon) ;

109.127 Permettre l'accès du personnel humanitaire aux populations vulnérables ayant besoin d'assistance et coopérer pleinement avec les organisations humanitaires des Nations Unies (Maldives) ;

109.128 Fournir d'urgence des vivres et du matériel médical essentiels et indispensables aux zones assiégées et faciliter l'arrivée de l'aide et de l'assistance humanitaires sans restriction, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit (Namibie) ;

109.129 Permettre immédiatement un accès humanitaire sans restriction à toutes les zones, en particulier celles définies par l'ONU comme étant assiégées et difficiles à atteindre, sur la base des besoins recensés par l'ONU et ses partenaires d'exécution (Nouvelle-Zélande) ;

109.130 Garantir et élargir l'accès humanitaire (République de Corée) ;

109.131 Accorder un accès humanitaire immédiat, complet, sans entrave et durable au pays (Norvège) ;

109.132 Permettre un accès sans restriction de l'assistance humanitaire des Nations Unies et des organisations humanitaires indépendantes (Uruguay) ;

109.133 Prendre des mesures concrètes pour faciliter et assurer l'accès de l'aide humanitaire, en particulier pour les civils et les groupes vulnérables touchés dans les zones de conflit (Thaïlande) ;

109.134 Éviter d'assiéger des lieux et assurer à la population un accès à la nourriture, aux services de base et à l'assistance médicale (Uruguay) ;

109.135 Faciliter l'accès au territoire syrien de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire, en particulier dans les zones reculées et les zones les plus touchées par le conflit (Chili) ;

109.136 Redoubler d'efforts pour établir des corridors sûrs et neutres pour les évacuations humanitaires (Costa Rica) ;

109.137 Renforcer les mesures visant à faciliter et à assurer l'accès de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones de conflit armé, et à protéger les infrastructures civiles, y compris les hôpitaux et les écoles, notamment en maintenant et en renforçant la coopération avec le CICR (Équateur) ;

109.138 Faciliter l'accès humanitaire rapide et illimité des organismes humanitaires des Nations Unies afin de fournir une assistance à tous les civils qui en ont besoin (Géorgie) ;

109.139 Accorder immédiatement aux Nations Unies un accès humanitaire complet et inconditionnel à tout le pays, en particulier aux territoires assiégés par les forces gouvernementales (Allemagne) ;

109.140 Accorder au personnel humanitaire un accès sans entrave aux populations ayant besoin d'assistance (Ghana) ;

109.141 Assurer un accès humanitaire complet et sans entrave, dans les territoires sous contrôle, à toutes les personnes qui en ont besoin (Hongrie) ;

109.142 Permettre l'accès libre et sans entrave des observateurs des droits de l'homme, des organisations humanitaires, des équipes médicales et des ambulances dans les zones touchées (Islande) ;

109.143 Accorder aux organismes humanitaires des Nations Unies un accès humanitaire complet et inconditionnel au pays (Lettonie) ;

109.144 Assurer aux convois humanitaires un passage sûr et sans risque d'attaques, en permettant un accès humanitaire sûr, sans entrave et durable et l'évacuation des civils ayant besoin d'assistance médicale (Luxembourg) ;

109.145 Garantir au personnel médical, aux véhicules médicaux et à l'assistance humanitaire un accès sans restriction et inconditionnel, en particulier à la ville d'Alep qui a été gravement touchée ces dernières semaines (Mexique) ;

109.146 Veiller à ce que les responsables des violations systématiques et généralisées des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire qui sont commises à grande échelle dans l'ensemble de la République arabe syrienne par toutes les parties, et dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité, rendent des comptes (Portugal) ;

109.147 Faire rendre des comptes à tous les responsables de violations du droit international et d'atteintes à ce droit, y compris le droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux normes internationales (Suède) ;

109.148 Permettre que des enquêtes approfondies, transparentes et indépendantes soient menées sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme qui auraient été commises depuis mars 2011, et traduire en justice les auteurs (Canada) ;

109.149 Lutter contre l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes ayant commis des actes qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité soient traduites en justice (Luxembourg) ;

109.150 Lever immédiatement les sièges et permettre un accès humanitaire complet, durable et sans entrave aux civils qui en ont besoin (Australie) ;

109.151 Établir un moratoire sur la peine de mort en tant que mesure provisoire avant son abolition et la mise en œuvre par la République arabe syrienne de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (Portugal) ;

109.152 Mettre fin aux disparitions forcées et à la torture dans tous les lieux de privation de liberté, ainsi qu'aux exécutions extrajudiciaires (Luxembourg) ;

109.153 Accorder des réparations pour les nombreuses disparitions forcées et exécutions sommaires (Espagne) ;

109.154 Enquêter sur les cas de disparition forcée, de détention arbitraire et les actes de corruption ou d'extorsion qui y sont associés, communiquer les conclusions de ces enquêtes aux familles des victimes et faire rendre des comptes aux personnes impliquées (Brésil) ;

109.155 Mettre immédiatement un terme à la pratique de la disparition forcée, de l'arrestation et de la détention arbitraires et du recours systématique à la torture, et s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'État partie à la Convention contre la torture (Canada) ;

109.156 Mettre un terme à la pratique de la torture et aux traitements inhumains et dégradants dans les centres de détention ainsi qu'à la violence sexuelle, en particulier à l'égard des femmes et des enfants (Espagne) ;

109.157 Mettre immédiatement fin à tous les actes de torture et cesser d'arrêter des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des dissidents politiques (Norvège) ;

109.158 Interdire et réprimer tous les actes de torture perpétrés par des membres des services de sécurité, des forces armées gouvernementales ou des milices affiliées (Chili) ;

109.159 Mettre fin au recours généralisé à la torture, aux disparitions forcées et à la détention arbitraire (Uruguay) ;

109.160 Interdire le recours à la torture, respecter le principe de la neutralité médicale et les protections spéciales accordées aux unités médicales par le droit international humanitaire, et protéger et soutenir les travailleurs humanitaires dans leurs activités (Costa Rica) ;

109.161 Cesser les pratiques inacceptables de la détention illégale et de la torture, permettre la présence d'observateurs indépendants et libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion (Australie) ;

109.162 Prendre des mesures législatives et des mesures concrètes pour empêcher le recours à la torture et traduire en justice les responsables de ces infractions (Suisse) ;

109.163 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la pratique consistant à torturer des détenus dans des centres de détention officiels et des centres non officiels administrés par le Gouvernement et les milices qui lui sont affiliées (Autriche) ;

109.164 Mettre un terme à toutes les pratiques d'enlèvement arbitraire, de torture et de meurtre dans les centres de détention. Toutes les personnes détenues injustement doivent être libérées immédiatement ; toutes les autres doivent être traitées conformément aux normes internationales. Une surveillance internationale complète doit être autorisée (Allemagne) ;

109.165 Interdire et prévenir la torture sous toutes ses formes, en particulier sur la personne d'enfants, et mettre fin aux atteintes aux droits de l'homme qui seraient commises par des membres des forces de sécurité et de groupes armés (Ghana) ;

109.166 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher le recours à la torture, garantir aux détenus des conditions de détention humaines, conformément aux normes internationales, et respecter le droit international humanitaire (Saint-Siège) ;

109.167 Libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme et les autres prisonniers d'opinion, en particulier ceux qui sont détenus et emprisonnés pour avoir participé à des manifestations pacifiques depuis mars 2011 (Canada) ;

109.168 Mettre un terme à la détention arbitraire et libérer tous ceux qui ont été arrêtés injustement et arbitrairement, comme cela a déjà été recommandé (Espagne) ;

109.169 Respecter les obligations internationales, libérer tous les détenus politiques, cesser immédiatement d'avoir recours à tout type de traitement inhumain ou dégradant, y compris la torture, accorder aux organisations internationales compétentes, telles que le CICR, l'accès à tous les lieux de détention et informer les familles des personnes détenues ou décédées de leur sort et de leur état mental et physique (Suède) ;

109.170 Accorder un accès complet pour permettre une surveillance internationale des centres de détention placés sous le contrôle du Gouvernement et de ses partisans (Autriche) ;

109.171 Veiller à ce que toutes les personnes détenues dans les centres de détention administrés par le Gouvernement et les milices qui lui sont affiliées puissent bénéficier de soins médicaux appropriés (Autriche) ;

109.172 Permettre aux organes de surveillance internationaux indépendants d'accéder sans condition aux lieux de détention pour s'acquitter de leurs fonctions (Belgique) ;

109.173 Libérer toutes les personnes détenues indûment ou arbitrairement (Brésil) ;

109.174 Informer les familles de la situation des personnes se trouvant dans les lieux de détention et publier régulièrement des listes de détenus décédés dans les centres de détention administrés par le Gouvernement et les milices qui lui sont affiliées (Autriche) ;

109.175 Publier une liste de tous les détenus se trouvant dans des lieux sous son contrôle, ainsi que des informations sur les motifs de leur détention (Brésil) ;

109.176 Élaborer et adopter une législation destinée à mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes (Maldives) ;

109.177 Protéger les femmes contre les violences et abus sexuels (Pakistan) ;

109.178 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violences sexuelles dont sont victimes des femmes et des filles et veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection et d'une assistance pour leur rétablissement (Singapour) ;

109.179 Inclure la question des droits des femmes dans les négociations de paix et, en particulier, veiller à ce que les préoccupations relatives aux violences sexuelles soient soulevées régulièrement dans le cadre du processus de paix et reflétées dans tout accord de paix (Slovénie) ;

109.180 Protéger les femmes et les filles contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Sierra Leone) ;

109.181 Interdire les mariages précoces et les mariages forcés (Ghana) ;

109.182 Garantir une protection efficace des droits de l'enfant, y compris l'accès à l'éducation et la protection contre le travail des enfants (Belgique) ;

109.183 Adopter d'urgence des mesures pour protéger tous les enfants des effets du conflit, interdire le recrutement et l'enlèvement d'enfants et les violences et violences sexuelles à l'égard d'enfants par les parties au conflit et punir les auteurs de ces infractions (Chili) ;

109.184 Adopter les mesures nécessaires pour protéger et démobiliser les mineurs recrutés de force en tant que combattants, afin que les responsables de ces actes soient traduits en justice (Mexique) ;

109.185 Protéger les enfants en veillant à la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants, en faisant respecter l'interdiction du recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et en veillant à ce que les responsables du recrutement forcé d'enfants soient poursuivis et punis (Portugal) ;

109.186 Mettre en œuvre et renforcer les mesures visant à protéger les droits de l'enfant, notamment en prévenant et en réprimant le recrutement d'enfants soldats et la traite des enfants (Singapour) ;

109.187 Mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par toutes les parties au conflit en République arabe syrienne. Les enfants doivent être traités principalement comme des victimes et ceux qui sont détenus devraient être libérés et placés sous la garde des responsables de la protection de l'enfance (Luxembourg) ;

109.188 Poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains et fournir aux victimes une assistance psychologique, sociale et juridique (Fédération de Russie) ;

109.189 Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées promptement sur la détention arbitraire, le harcèlement et la persécution de défenseurs des droits de l'homme et mettre fin à ces pratiques (Slovénie) ;

109.190 Accroître l'accès à l'électricité, à l'assainissement de base et à l'eau courante (Maldives) ;

109.191 Poursuivre les efforts afin de donner pleinement accès aux services médicaux de base et à l'éducation et de protéger les enfants des pires formes de travail des enfants (Saint-Siège) ;

109.192 Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;

109.193 Donner aux enfants accès à l'éducation (Pakistan) ;

109.194 Prendre des mesures efficaces pour satisfaire aux besoins de tous les enfants en matière d'éducation, même dans ces conditions difficiles (Singapour) ;

109.195 Redoubler d'efforts pour protéger les écoles en vue de garantir la poursuite de l'enseignement (Argentine) ;

109.196 Renforcer sa coopération avec des organisations non gouvernementales nationales et internationales afin de fournir une assistance aux personnes déplacées (Fédération de Russie) ;

109.197 Renforcer les politiques visant à pourvoir aux besoins des migrants et des réfugiés en assurant aux réfugiés et aux personnes déplacées un retour sûr et volontaire dans leur foyer et en veillant à la restauration des zones touchées conformément au droit international (Saint-Siège) ;

109.198 Redoubler d'efforts pour accroître les possibilités d'hébergement pour les personnes déplacées (République islamique d'Iran) ;

109.199 Poursuivre le combat contre le terrorisme afin de rétablir la sécurité et la stabilité de la République arabe syrienne et ouvrir la voie au retour chez elles des personnes déplacées (République islamique d'Iran) ;

109.200 Élaborer des programmes d'indemnisation et de réinsertion des victimes du terrorisme (Fédération de Russie) ;

109.201 Se joindre à la communauté internationale pour prévenir et combattre le terrorisme (Chine) ;

109.202 Fournir une assistance et des mesures de réadaptation appropriées aux victimes du terrorisme conformément aux lois nationales pertinentes et aux ressources disponibles (République populaire démocratique de Corée) ;

109.203 Mettre en place des garanties, en particulier des audiences publiques et le droit de faire appel, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, pour garantir le droit à un procès équitable (Suisse).

110. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la République arabe syrienne et il en sera donc pris note.

110.1 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin que les atrocités commises en République arabe syrienne puissent faire l'objet d'un examen rigoureux et impartial par un tribunal indépendant (France) ;

110.2 Mettre pleinement en œuvre le Communiqué de Genève de 2012 et la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité (Ukraine) ;

110.3 Permettre à la Commission d'enquête de se rendre en République arabe syrienne pour poursuivre ses travaux et enquêtes conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme, et coopérer pleinement avec elle (France) ;

110.4 Mettre un terme aux attaques contre des civils et accorder un accès sans entrave aux organisations humanitaires et aux observateurs internationaux indépendants des droits de l'homme, en particulier la Commission d'enquête (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

110.5 Mettre immédiatement un terme aux violences contre les civils et entamer des négociations de bonne foi sur une solution politique au conflit (États-Unis d'Amérique) ;

110.6 Mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Turquie) ;

110.7 Se conformer au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire en cessant immédiatement ses attaques excessives, aveugles et disproportionnées contre des civils (Irlande) ;

110.8 Arrêter de bombarder sa population civile, notamment en utilisant des barils d'explosifs, des armes chimiques et des bombes incendiaires, en violation du droit international humanitaire (Pays-Bas) ;

110.9 Cesser les bombardements, l'utilisation d'armes chimiques et les attaques contre des civils et lever immédiatement tous les sièges (France) ;

110.10 Cesser les bombardements aériens et les attaques aveugles contre des civils (Ukraine) ;

110.11 Cesser d'utiliser des armes chimiques, dont l'emploi a été attesté par les organes compétents des Nations Unies (Turquie) ;

110.12 Permettre un accès humanitaire immédiat, complet, continu et sans entrave à toutes les populations qui en ont

besoin sur tout le territoire, en particulier dans les zones assiégées et difficiles d'accès (France) ;

110.13 Accorder à l'assistance humanitaire un accès sans entrave, y compris dans les zones assiégées et difficiles d'accès (États-Unis d'Amérique) ;

110.14 Permettre à l'ONU et à d'autres organisations internationales d'accéder aux personnes qui en ont besoin, en particulier dans toutes les zones assiégées et difficiles d'accès (Ukraine) ;

110.15 S'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et fournir un accès humanitaire immédiat, complet et sans entrave à toutes les populations qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne (Danemark) ;

110.16 Lever toutes les restrictions à l'accès humanitaire aux populations nécessitant une assistance, en particulier aux zones assiégées et difficiles d'accès, et assurer l'évacuation en toute sécurité des civils qui souhaitent partir, en particulier ceux qui se trouvent à Alep et dans 15 autres territoires que l'ONU a qualifiés d'assiégés par la Syrie (Irlande) ;

110.17 Mettre fin au siège des villes syriennes, y compris à Alep-Est, en violation du droit international humanitaire. L'accès humanitaire à tous les Syriens qui en ont besoin doit être assuré immédiatement (Pays-Bas) ;

110.18 Respecter le droit à la vie et cesser de tuer son propre peuple (Turquie) ;

110.19 Mettre un terme aux pratiques généralisées de disparition forcée, de détention arbitraire et de recours à la violence sexuelle, à la torture et aux mauvais traitements dans ses centres de détention. Cela suppose notamment d'accorder immédiatement aux organes internationaux de surveillance l'accès à tous les détenus et de publier la liste de tous les centres de détention (Danemark) ;

110.20 Mettre un terme au recours systémique aux mauvais traitements et à la torture (Turquie) ;

110.21 Libérer tous les détenus arrêtés arbitrairement et mettre fin à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus, y compris à ceux appartenant à l'opposition modérée qui est à l'origine des manifestations non violentes contre le Gouvernement (Pays-Bas) ;

110.22 Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement par les autorités syriennes, en priorité les femmes, les enfants et les personnes âgées (France) ;

110.23 Libérer les milliers de Syriens détenus illégalement, en particulier les femmes et les enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

110.24 Mettre fin aux violences flagrantes infligées à des prisonniers, accorder aux services médicaux un accès immédiat et sans entrave à tous les détenus et libérer les Syriens qui ont été emprisonnés arbitrairement et détenus sans procès (États-Unis d'Amérique) ;

110.25 Cesser de collaborer avec Daesh, le Front el-Nosra et d'autres organisations terroristes (Turquie) ;

110.26 Enquêter sur la torture et la mort de 18 000 détenus dans les prisons depuis mars 2011 et publier un rapport clair à ce sujet (Israël) ;

110.27 Enquêter sur les nombreux cas de bombardements aériens (Israël) ;

110.28 Prendre des mesures contre les responsables de l'utilisation d'armes chimiques et leur faire rendre des comptes (Israël).

111. Les recommandations énumérées aux paragraphes 110.1 à 110.25 ne recueillent pas l'adhésion de la République arabe syrienne, qui considère qu'elles ont été présentées par les gouvernements d'États membres qui sont parties à la guerre menée contre elle ou qui adoptent à son égard des positions hostiles extrêmes.

112. La République arabe syrienne estime que les recommandations figurant aux paragraphes 110.26 à 110.28 ne peuvent pas être acceptées parce qu'elle ne reconnaît pas Israël et considère qu'elles ont été soumises par une puissance occupante d'une partie du territoire syrien.

113. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of the Syrian Arab Republic was headed by Mr. Hussam Edin Aala, Ambassador and Permanent Representative of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva, and composed of the following members:

Mr. Abdulmaola Al Nuqari, Minister Counselor to the Syrian Mission;

Ms. Rania Al Haj Ali, Counselor to the Syrian Mission;

Dr. Yaser Kilzy, Consultant in the Ministry of Interior;

Mr. Ali Daghaman, First Secretary to the Syrian Mission.